

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-165/ARMP/SA/2524-25

RE COURS DE LA SOCIETE « MERCURY  
SARL »  
CONTRE  
L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
(UAC)

DECISION N° 2025-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 23 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°12-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM/ DU 16 JUIN 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERS CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT, FASEG) DE L'UAC ET ADDENDUM N°1 AU DAO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°118/MER/DIR/DC/2025 du 17 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°2524-25 portant recours de la société « MERCURY SARL » ;  
vu la lettre n°2025-3334/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 18 novembre 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure ;  
vu la lettre n°708-2025/UAC/PRMP/SPM du 18 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 novembre 2025 sous le numéro 2549-25 portant mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi et transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du mardi 16 décembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en sessions, les 02 et 23 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°118/MER/DIR/DC/2025 du 17 novembre 2025, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre l'Université d'Abomey-Calavi en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°12-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM/ du 16 juin 2025 relatif à l'acquisition de divers consommables informatiques au profit de certaines entités (Rectorat, FASEG) de l'UAC et addendum n°1 au DAO.

En effet, suite à la réception de la notification du rejet de son offre, la société « MERCURY SARL » a formulé un recours gracieux contre ledit rejet. La PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi après avoir procédé à la réévaluation de l'offre de la requérante, a confirmé le rejet de ladite offre sur la base de la clause 27 des IC et l'Annexe A 1-2 du DAO.

Persuadé que les motifs du rejet de son offre ne sont pas fondés, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ; b/g

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 13 octobre 2025 par lettre n°571-2025/UAC/PRMP/SPM du 10 octobre 2025 ;

Qu'en contestation des motifs du rejet de son offre, la société « MERCURY SARL » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de l'UAC, le mercredi 15 octobre 2025 ;

Que le vendredi 17 octobre 2025, la PRMP de l'UAC a répondu à la société « MERCURY SARL » par une réponse d'attente ;

Qu'ayant convoqué à nouveau la COE, la confirmation du rejet de l'offre a été notifiée à la société « MERCURY SARL » le jeudi 13 novembre 2025 par mail ;

Que, non convaincu de la confirmation du rejet de son offre, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 17 novembre 2025 par lettre n°118/MER/DIR/DC/2025 du 17 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°2524-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MERCURY SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A) MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »**

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « MERCURY SARL » soutient ce qui suit :

*« Nous avons soumissionné à l'appel d'offres de fourniture de consommables informatiques à l'appel d'offres de l'UAC pour lequel nous pensons avoir fait la meilleure offre tant technique que financière ».*

*« Mais la PRMP ne veut pas entendre raison alors que nous avons pris toutes les dispositions en lui envoyant une lettre d'éclaircissement à laquelle il n'a pas répondu que les problèmes que nous soulevions dans celle-ci étaient légitimes et fondés. Plus ça va et plus le déroulement des faits nous font douter de la sincérité des résultats de ce DAO, raisons qui justifient notre décision de défendre nos intérêts par le biais de ce recours auprès de l'autorité régulatrice.*

*« En partant du principe que ce sont les erreurs des uns qui font gagner les autres dans le cadre d'un appel d'offres, nous avons fait un recours auprès de l'autorité contractante (copie jointe) attirant son attention sur le fait qu'à l'ouverture, il a été lu deux montants en hors taxes et TTC concernant l'attributaire provisoire, nous y avons joint le formulaire contenu dans le DAO qui ne le permettait pas car cela oblige absolument à modifier la lettre de soumission ce qui est éliminatoire, point N°1 de notre recours préalable. La PRMP a peut-être oublié de nous répondre ou peut-être qu'elle n'a pas jugé utile de nous répondre concernant ce point que nous pensons important, elle s'est par contre attardée sur des détails, maintenant ainsi une posture que nous trouvons inacceptable ».*

*« Elle s'est fourvoyée dans des explications alors que les points sont clairs : Nous avons fourni les fiches techniques idoines dans les conditions du DAO et ces documents répondent à toutes réquisitions et conditions du DAO. Il n'est nulle part écrit qu'il faut pour le même article un nombre x de fiches techniques et cela n'a aucune logique selon notre expérience. On fournit les fiches techniques par rapport à une référence*

**de cartouche et non par rapport à une quantité de cartouches.** On ne peut pas fournir X fiches technique pour une même référence de cartouche dans un même dossier parce qu'il y a deux ou trois services qui le demandent ? ».

« Nous ne comprenons pas sa logique et pensons qu'elle n'est pas au fait des fiches techniques pour les consommables informatiques, nous ne sommes pas sûr qu'elle se soit entourée de techniciens outillés pouvant l'éclairer...

- **Concernant le fait que sur la même fiche technique il y a plusieurs articles de la même référence mais de contenance ou de couleur différentes :**

Les fabricants ne délivrent pas des fiches techniques individuelles pour un même article décliné en plusieurs couleurs et ou contenances différentes mais plutôt une fiche unique regroupant ces articles tout en déclinant la spécificité de chacun (la référence, la description, le rendement, les dimensions le poids etc. C'est ce que nous avons fourni dans notre offre. Ces fiches techniques sont normées et émanent des sites soit des fabricants soit de leurs distributeurs agréés. Toutes autres fiches différentes de celles-ci ne proviennent pas des fabricants, peut-être du prestataire doué dans les logiciels du traitement de texte. Une petite consultation en ligne permet d'attester cela même pour un novice.

Par ailleurs en lisant les raisons avec lesquelles la majorité des autres candidats ont été écartés, il y a une similitude comme si nous avons fait une collusion en vue d'être écartés... Les fausses fiches techniques font gagner et celles provenant du fabriquant font perdre. C'est le message que cette notification de rejet nous transmet.

Les fiches techniques que ce soit de HP, Evolis et des autres marques contenues dans notre offre émanent des fabricants et correspondent exactement aux spécifications techniques requis dans ce dossier.

Comme nous l'avons dit dans notre courrier de recours, le refus de répondre à notre lettre de demande de clarifications alors que l'addendum cité par la PRMP dans la réponse au recours ne répondait pas à ces préoccupations est le résultat de tout ce désordre ... Il y avait comme une volonté manifeste de garder une chape de plomb sur ce dossier et voici les conséquences de cette posture. Cette situation nous fait penser qu'il y a un intérêt particulier de faire gagner coûte que coûte un candidat, dans quel but ? Quel intérêt ?

Le PV d'attribution nous a été envoyé par mail dans un délai hors norme et contrairement aux allégations de la PRMP dans sa réponse suite à notre recours, aucun prestataire n'a reçu le PV d'ouverture le jour de l'ouverture nous avons attendu, nous fûmes les dernières personnes à partir de la salle après l'ouverture. **Nous mettons au défi de nous sortir un PV d'ouverture signé par un prestataire à la date d'ouverture**, sauf peut-être par magie de l'attributaire provisoire ?

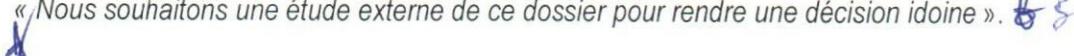
Il a dans sa réponse à notre recours, l'article 33 dit le document fourni indique que nous avons proposé un tambour d'imagerie HP32A au lieu de Canon 32A réf. CF232A. Il n'existe pas de toner 32A, réf CF232A, preuve encore une fois qu'il n'y a peut-être pas d'information dans ce COE mais le pire du comble est que nous avons attiré son attention dans notre lettre de demande d'éclaircissement pour que ces aberrations soient corrigées, le DAO est une compilation d'erreurs, de contradictions et nous nous posons à ce jour la même question : cette PRMP s'est-elle entourée des services informatiques pour vérifier le DAO, pour ensuite analyser nos dossiers et donner un résultat ? À ce jour et pour ne prendre que cet exemple : l'attributaire provisoire a proposé le toner HP32A réf. CF232A (cela n'existe pas) ? Nous ne prenons que cet exemple pour mettre la lumière sur les injustices qui entourent ce dossier alors que nous avons fait ce dernier avec tout le sérieux avec la certitude que s'il est attribué dans l'état nos intérêts auront été arrachés de force et pour des raisons qui seraient partisanes où le faux gagne et le vrai perd. 

Lorsque l'on reçoit une demande d'éclaircissement pointant un point parmi tant d'autres, que l'on refuse de répondre et qu'après un recours préalable on ne prend même pas le soin, ne serait-ce que par curiosité ou simplement de se cultiver un tant soit peu évitant de confondre un tambour à une cartouche ou toner d'encre, et que dans sa rédaction de confirmation de décision on reprend la même erreur, nous estimons que :

-le COE ou la DSI (si la PRMP s'en est rapprochée) sont incomptents et/ ou disqualifiés pour analyser et donner une décision juste et objective à notre offre.

En conclusion, nous souhaitons que l'ARMP désigne un service informatique compétent afin d'analyser ce dossier avant attribution pour éviter des frustrations ».

**Le Gérant de la société « MERCURY SARL », lors de son audition en date du mardi 16 décembre 2025, a apporté des moyens complémentaires qui suivent :**

- 1- « Nous avons fourni les fiches techniques pour chaque référence contenue dans le dossier, il n'était pas nécessaire de le répéter en fonction des directions utilisatrices vu que c'est le même DAO » ;  
« Nous avons fourni toutes les fiches techniques des articles demandées et cela en original. Les descriptions proposées sont conformes au DAO. Il n'y a aucune divergence dans la fiche technique que nous avons proposée. Toutes les références demandées sont contenues dans nos documents fournis » ; « les cartes dont nous avons fourni les descriptions techniques sont celles demandées dans le dossier » ;
- 2- « Les fiches techniques sont fournies par le fabricant de façon globale suivie d'une page où celui-ci détaille les articles un par un selon leur performance, spécificité et cela à travers un tableau ». « Nous avons fourni les fiches techniques telles que fournies par le fabricant » ;
- 3- « Je leur reproche la non réponse à notre courrier de demande d'éclaircissements. Le délai de mise à disposition de certains documents donnant l'impression d'une opacité dans le rendu de décision. La lettre de soumission non conforme. La confusion de certaines références donc la confusion entre le CE 232A qui est un tambour pris pour une cartouche. En conclusion, le tambour qui est un fact face à une proposition exacte. Il n'y a pas dans la COE, des informaticiens, en tout cas, pour ceux qui ont signé les différents documents à nous parvenus » ;
- 4- « les erreurs relevées dans le DAO sont :
  - la non mise à disposition du PV d'ouverture dans le temps imparti ;
  - des descriptions techniques non détaillées, une forme d'opacité donnant l'impression que les jeux sont faits d'avance ;
  - une variation de 10.04% entre le montant lu à haute voix et le montant de l'adjudicataire ;
  - une lettre de soumission avec deux montants alors que le formulaire dans le DAO n'autorise que l'un ou l'autre » ;
- 5- « Oui nous avons fait un recours contre les erreurs mais la PRMP n'a pas jugé utile de nous répondre sur tous les points alors qu'il en avait l'obligation et cela sur les points de lettre de soumission non conforme car comportant 2 montants ce qui n'est pas possible sans ajout de mot ou de phrase » ;
- 6- « Il est inconcevable de confondre une cartouche (toner) avec tambour Cf 232A, surtout lorsque l'on attire leur attention là-dessus et que cela est utilisé comme moyen de justification pour écarter un dossier » ;
- 7- « Nous souhaitons une étude externe de ce dossier pour rendre une décision idoine ». 

## B) MOYENS DE LA PRMP DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

En réponse aux moyens développés par la société « MERCURY SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi, déclare ce qui suit :

« Conformément à la clause 27 des IC et l'annexe A 1-2 du DAO, l'offre de la Société MERCURY SARL est écartée à l'issue de l'examen de la conformité technique pour défaut de fiche technique de certains articles de la composante 1-A (CONSOMMABLES SPECIFIQUES D'INSCRIPTION, de certains articles de la composante 1-B (CONSOMMABLE INFORMATIQUE) du Rectorat et de la composante 2 (FASEG) et non-conformité des spécifications techniques de certains articles proposés et leur fiche technique.

Ces non-conformités constituent des divergences rendant non conformes les articles concernés. Conformément à la clause IC 30-1 Du DAO, « l'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu conformément à la clause 27 des IC ». Ainsi, dès lors que des divergences sont établies, l'offre devient techniquement non conforme. Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles ».

### ❖ Sur les éléments d'analyse de l'autorité contractante aux moyens développés par la Société MERCURY SARL dans son recours préalable :

En réponse, au recours préalable et après revue des résultats d'évaluation des offres, les éléments d'analyse et d'appréciation ci-après ont été apportés ainsi qu'il suit :

#### ✓ Sur les invectives à l'endroit de l'Autorité contractante :

L'UAC s'est réservée le droit de les commenter sous réserve des observations de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

#### ✓ Sur la mise à disposition tardive du PV d'ouverture

Le PV d'ouverture élaboré a été préalablement mis à la disposition des soumissionnaires qui ont attendu sa finalisation le même jour de l'ouverture avant d'être transmis par mail à nouveau. (*Voir preuves. Pièce n°5*).

#### ✓ Sur l'attribution de la Société S2K PARTNERS

##### a- En ce qui concerne les prétentions de la Société MERCURY SARL sur la lettre de déclaration de garantie de la Société S2K PARTNERS

Le soumissionnaire a mentionné dans son recours que cette lettre a été fournie sans son annexe (Attestation MPME).

Dans le cas du présent dossier, la Société S2K PARTNERS n'a jamais fourni une lettre de déclaration de garantie. Il a plutôt fourni une garantie de soumission d'un million cent quatre-vingtquinze mille cinquante-neuf (1 195 059) francs CFA délivrée par l'Africaine des Garanties et du Cautionnement (AFGC).

Par ailleurs, il faut noter qu'aucune exigence n'a été faite quant à l'obligation pour tous les soumissionnaires de produire l'attestation MPME. Mieux, à l'ouverture des offres, cette attestation MPME n'a pas fait objet de constat et le représentant de la société présent n'a fait aucune observation à propos. 

**b- Sur la différence entre le montant lu et celui attribué à la Société S2K PARTNERS**

Conformément à l'IC 32 (Évaluation financière des offres), l'évaluation financière consiste à faire les vérifications horizontales et verticales des calculs et d'appliquer les rabais inconditionnels et à procéder à la correction des erreurs et calcul du Montant Net Financier des offres.

Dans le cas d'espèce, il a été noté des erreurs de calcul (sur les produits) au niveau de plusieurs articles entraînant une diminution de onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq (11 999 385) francs CFA du montant TTC de l'offre de l'attributaire lu publiquement.

Ainsi, il a été expliqué à la Société MERCURY SARL que les offres des soumissionnaires sont évaluées conformément à un dispositif réglementaire qui aboutit à la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et non de l'offre la moins disante. Par ailleurs, l'évaluation des offres suit les différentes étapes ci-après : la recevabilité, la conformité technique, l'évaluation financière et la qualification. Ainsi donc, les offres des soumissionnaires qui sont rejetées à une quelconque de ces étapes en application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ne sauraient être évaluées à l'étape suivante.

✓ **Sur la lettre de demande d'éclaircissement de la Société MERCURY SARL n'ayant pas eu une suite après le lancement du DAO**

Cette demande n'est pas parvenue à l'autorité contractante. Mieux, la Société MERCURY SARL n'a non plus exercé un recours devant l'ARMP dans les conditions prévues par les points 7 et 8 des IC du règlement particulier de l'appel d'offres du DAO.

Cependant le DAO a fait l'objet d'un addendum qui a été notifié à tous les candidats y compris à la Société MERCURY SARL. (*Voir ci-jointe la preuve de notifications. Pièce n°6-1*).

Toutefois, il faut signaler que durant cette période et ce, depuis le 12 mai 2025, l'UAC a été confrontée à une perturbation de son système informatique. (*Voir copie de la lettre notifiant au MESRS la défaillance du système d'information et de communication Pièce n°6-2*).

✓ **Sur l'appréciation des fiches techniques**

La revue des articles a permis à la COE de confirmer et de clarifier les non-conformités préalablement relevées lors de l'évaluation des offres. Conformément aux exigences du DAO, chaque article est appuyé distinctement de sa fiche technique en couleur présentant uniquement les spécifications techniques demandées. Dès lors, **tous les documents présentant plusieurs autres articles que ceux exigés sont assimilables à un prospectus et ne sont pas prises en compte**. La COE a constaté ce qui suit :

- le soumissionnaire a fourni pour certains articles des documents présentant plusieurs articles (descriptions) autres que ceux exigés. De ce fait, ils sont assimilables à des prospectus et ne sont pas prises en compte. Toutefois, des divergences sont relevées. Il s'agit par exemple des articles 1 à 5 (les rubans), 6 à 8 (les Kits de nettoyage), 9 à 10 (les cartes vierges) de la composante 1-A, des articles 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 et 32 de la composante 1-B et les articles 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 de la composante 2 (FASEG) ;
- pour certains articles, les spécifications techniques contenues sur les fiches techniques ne sont pas conformes aux spécifications techniques exigées et proposées par le soumissionnaire. Il s'agit par exemple des articles 9, 11, 12, 17, 27, 28 et 33 de la composante 1-B et des articles 7 et 8 de la composante 2 (FASEG).

Les points sont présentés dans le tableau ci-après : 

<p>Les documents assimilables à un prospectus. Il s'agit des articles pour lesquels les documents présentent plusieurs autres articles que ceux exigés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Certains articles de la composante 1-A (CONSOMMABLES SPECIFIQUES D'INSCRIPTION)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rubans (1 à 5) ;</li> <li>- les Kits de nettoyage (6 à 8) ;</li> <li>- les cartes vierges (9 à 10) ;</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Certains articles de la composante 1-B (CONSOMMABLE INFORMATIQUE) du Rectorat et composante 2 (FASEG)</b> <p>Il faut relever qu'ici, les documents fournis sont pour la plupart assimilables à des prospectus car présentant en partie à la fois les spécifications techniques de certains articles exigés et d'autres articles non contenus dans le DAO. La COE a tout de même relevé sur certains documents fournis à titre de fiche technique des spécifications techniques différentes à celles exigées et proposées par le soumissionnaire. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>articles 1, 2, 3, 4 identifiés sur le même document :</b> <p>Pour l'article 1, il est indiqué sur le document (fourni à titre de fiche technique), le TONER HP 305A REFERENCE CE410A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 au lieu du TONER HP 305A REFERENCE CE410A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 MFP M375NW, 400 COLOR M451 DN, 400 MFP M475DN, 400 MFP M475DW, 400, 300 M375NW, 400 M475DN, 400 M475DW, HP LASERJET P2035, P2015, CANON MF 8230 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 305L et TONER HP 305X au lieu du TONER 305A exigé ;</p> <p>Pour l'article 2, il est indiqué sur le document (fourni à titre de fiche technique), le TONER HP 305A REFERENCE CE411A CYAN AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 au lieu du TONER HP 305A REFERENCE CE411A CYAN AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 MFP M375NW, 400 COLOR M451 DN, 400 MFP M475DN, 400 MFP M475DW, 400, 300 M375NW, 400 M475DN, 400 M475DW, HP LASERJET P2035, P2015, CANON MF 8230 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 305L et TONER HP 305X au lieu du TONER 305A exigé ;</p> <p>Pour l'article 3, il est indiqué sur le document (fourni à titre de fiche technique), le TONER HP 305A REFERENCE CE412A JAUNE AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 au lieu du TONER HP 305A REFERENCE CE412A JAUNE AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 MFP M375NW, 400 COLOR M451 DN, 400 MFP M475DN, 400 MFP M475DW, 400, 300 M375NW, 400 M475DN, 400 M475DW, HP LASERJET P2035, P2015, CANON MF 8230 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 305L et TONER HP 305X au lieu du TONER 305A exigé ;</p> <p>Pour l'article 4, il est indiqué sur le document (fourni à titre de fiche technique), le TONER HP 305A REFERENCE CE413A MAGENTA AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 au lieu du TONER HP 305A REFERENCE CE413A MAGENTA AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASERJET PRO 300 MFP M375NW, 400 COLOR M451 DN, 400 MFP M475DN, 400 MFP M475DW, 400, 300 M375NW, 400 M475DN, 400 M475DW, HP LASERJET P2035, P2015, CANON MF 8230 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 305L et TONER HP 305X au lieu du TONER 305A exigé ;</p> </li> </ul> </li> </ul>
---	---

- **articles 13, 14, 15, 16 et article 10 de la composante 2 (FASEG) identifiés sur le même document :** Pour ces toners, les imprimantes indiquées sur le document fourni à titre de fiche technique sont des IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M477, HP LASER JET COLOR M452 au lieu des IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M477FNW, HP LASER JET COLOR M452DN exigés. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 410X en dehors des 410A exigés;
- **article 18 et article 1 de la composante 2 (FASEG) identifiés sur le même document :** Pour ces toners, les imprimantes indiquées sur le document fourni à titre de fiche technique sont des imprimantes HP LASERJET PRO 400 M401, 400 M401, 400 M401, 400 MFP M425 et 400 M425 au lieu des imprimantes HP LASERJET PRO 400 M401DN, 400 M401DNE, 400 M401DW, 400 MFP M425DN et 400 MFP M425DW exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 80X en dehors des 80A exigés ;
- **article 19 :** Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER HP 85A REFERENCE CE285A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE HP LASERJET au lieu d'un TONER HP 85A REFERENCE CE285A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE HP LASERJET P1102 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus un autre toner qui est le TONER HP 85L en dehors du 85A exigé ;
- **article 20 et article 2 de la composante 2 (FASEG) identifiés sur le même document :** Pour ces toners, les imprimantes indiquées sur le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER HP 26A REFERENCE CF226A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER JET PRO M402 au lieu d'un TONER HP 26A REFERENCE CF226A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER JET PRO M402DN exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 26X en dehors des 26A exigés ;
- **article 21 :** Le document fourni à titre de fiche technique indique en plus du TONER HP 30A exigé un autre toner qui est le TONER HP 30X non demandé ;
- **article 22 et article 6 de la composante 2 (FASEG) identifiés sur le même document :** Pour ces toners, le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER HP 59A REFERENCE CF259A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER JET PRO MFP 428 au lieu d'un TONER HP 59A REFERENCE CF259A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER JET PRO MFP 428DW exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus un autre toner qui est le TONER HP 59X en dehors du 59A exigé ;
- **articles 23, 24, 25, 26 et article 4 de la composante 2(FASEG) :** Pour ces toners, les imprimantes indiquées sur le document fourni à titre de fiche technique sont des IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M477, HP LASER JET COLOR M452 au lieu des IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M477FNW, HP LASER JET COLOR M452DN exigés. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 207X en dehors des 207A exigés ;
- **articles 29, 30, 31 et 32 :** Pour ces toners, les imprimantes indiquées sur le document fourni à titre de fiche technique sont des IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M252, HP LASER JET COLOR M 277 au lieu des

	<p>IMPRIMANTES HP COLOR LASERJET PRO M252DW, HP LASER JET COLOR M 277DN exigés. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 201X en dehors des 201A exigés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>article 5 de la composante 2 (FASEG) :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique en plus du TONER HP 203A exigé, d'autres toners HP que sont les TONER HP 203X non demandés ;</li> <li>- <b>article 9 de la composante 2 (FASEG) :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique en plus du TONER HP 14A exigé un autre toner qui est le TONER HP 14X non demandé.</li> </ul>
Les documents assimilables à une fiche technique .	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Certains articles de la composante 1-B (CONSOMMABLE INFORMATIQUE) du Rectorat et composante 2 (FASEG) :</li> <li>- <b>article 9 :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER SHARP MX-315GT/FT REFERENCE MX-315GT NOIR AUTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP MX 266 N au lieu d'un TONER SHARP MX-315GT/FT REFERENCE MX-315GT NOIR AUTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP MX 266 NV tel qu'exigé ;</li> <li>- <b>article 11 :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER CANON 737 REFERENCE 9435B002A AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE CANON I-SENSYS MF237W au lieu d'un TONER CANON 737 REFERENCE 9435B002AA AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE CANON I-SENSYS MF237W tel qu'exigé ;</li> <li>- <b>article 12 et article 7 de la composante 2(FASEG) :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER HP 106A REFERENCE W1106A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER au lieu d'un TONER HP 106A REFERENCE W1106A NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE LASER <b>MFP137FNW</b> tel qu'exigé ;</li> <li>- <b>article 17 et article 8 de la composante 2(FASEG) :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER CANON C-EXV 33 REFERENCE 2788B002 NOIR AUTHENTIQUE POUR COPIEUR CANON IR 2530/2520/2525 au lieu d'un TONER CANON C-EXV 33 REFERENCE 2788B002 NOIR AUTHENTIQUE POUR COPIEUR CANON IR 2530/<b>2545/2520/2520I/2525/2525I</b> tel qu'exigé ;</li> <li>- <b>article 27 :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER CANON 728 REFERENCE 3500B002AA NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE CANON I-SENSYS, 4500 SERIES au lieu d'un TONER CANON 728 REFERENCE 3500B002AA NOIR AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE CANON I-SENSYS <b>LBP 6200D, MF4400 SERIES, 4500 SERIES</b> tel qu'exigé;</li> <li>- <b>article 28 :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER SHARP MX-500GT REFERENCE MX500GT AUTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP au lieu d'un TONER SHARP MX-500GT REFERENCE MX500GT AUTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP <b>MX-M280 SERIES, M500 SERIES</b> tel qu'exigé ;</li> <li>- <b>article 33 :</b> Le document fourni à titre de fiche technique indique un tambour d'imagerie LASERJET ORIGINAL HP 32A au lieu d'un TONER HP 32A REFERENCE CF232A AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE HP LASERJET PRO tel qu'exigé.</li> </ul>

- ❖ Sur le fondement juridique du recours de la société MERCURY SARL devant l'ARMP en contestation de la décision rendue par l'autorité contractante après réévaluation des offres par la COE :

« Suite à la décision rendue par l'autorité contractante en date du **13/10/2025**, la société MERCURY SARL a transmis au SPM/PRMP son recours préalable le **15/10/2025** ; soit dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Ce recours préalable est exercé dans le délai réglementaire. En réponse, transmis par mail en date du **17/10/2025** la PRMP par lettre n°592-2025/UAC/PRMP/SPM du 16/10/2025 a accédé à la requête formulée par la Société MERCURY SARL et à procéder à la réévaluation des offres. Après la réévaluation et suite à la validation des résultats de réévaluation des offres par l'organe de contrôle une notification de confirmation du rejet de l'offre de la Société MERCURY SARL a été transmise **le 13/11/2025** ».

« La décision de l'autorité contractante portant rejet de l'offre de la société MERCURY SARL est fondée sur la clause 27 des IC et l'annexe A 1-2 du DAO. En fait son offre est écartée à l'issue de l'examen de la conformité technique **pour défaut** de fiche technique de certains articles de la composante 1-A (CONSOMMABLES SPECIFIQUES D'INSCRIPTION, de certains articles de la composante 1-B (CONSOMMABLE INFORMATIQUE) du Rectorat et de la composante 2 (FASEG) et **non-conformité** des spécifications techniques de certains articles proposés et leur fiche technique. ».

Ces non-conformités constituent des divergences rendant non conformes les articles concernés. Conformément à la clause IC 30-1 Du DAO, « *l'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu conformément à la clause 27 des IC* ». Ainsi, dès lors que des divergences sont établies, l'offre devient techniquement non conforme. Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les décisions rendues par l'autorité contractante peuvent faire l'objet d'un recours devant l'ARMP dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief. Dans le cas d'espèce, le courrier du recours devant l'ARMP daté du 17 novembre 2025 est porté à notre connaissance par mail, le **18 novembre 2025**. Ainsi, le recours devant l'ARMP intervenu le troisième (3<sup>ième</sup>) jour ouvrable après la notification de la décision faisant grief est tardif ».

Lors de son audition en date du mardi 16 décembre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), a apporté les éclaircissements complémentaires ci-après :

- Oui, je confirme les faits et procédure susmentionnés » ;
- « le soumissionnaire a produit dans son offre des prospectus en majorité au lieu des fiches techniques exigées. Au niveau de l'Annexe A-1-2 Pièces nécessaires pour la conformité technique, il est exigé entre autres : Une fiche technique en couleur de chaque article, délivrée par le fabricant ; Par ailleurs, au niveau des quelques fiches techniques fournies par le soumissionnaire, des divergences sont notées.

Par exemple au niveau de l'article 9 de la composante 1-B FASEG il a proposé un toner SHARP pour copieur SHARP MX266N au lieu de SHARP MX266NV. Aussi au niveau de l'article 11 de la même composante, la référence du CANON proposé est 9435B002A au lieu de 9435B002AA » ;

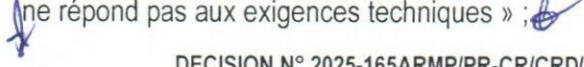
- « Il est exigé une fiche technique en couleur pour chaque article proposé (voir annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique et NB : la non production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre). Ainsi dès lors qu'un document fourni au titre de fiche technique ne présente pas spécifiquement un article tel qu'exigé, il n'est pas conforme aux dispositions de l'appel d'offres. Par

ailleurs, il est remarqué que les documents présentés comme fiche technique et comportant la liste de plusieurs articles y compris des articles ne faisant pas partie de l'appel d'offres, ne comportent pas toutes les informations attenues sur une fiche technique » ;

- d- « l'annexe A-1-2 Pièces nécessaires pour la conformité technique et son NB mentionne que le soumissionnaire doit produire la fiche technique en couleur de chaque article délivré par le fabricant et la même annexe mentionne que le soumissionnaire doit produire la description technique des articles, datée, signée et cachetée » ;
- e- « Il est exigé une fiche technique pour chaque article et non un document présentant plusieurs articles dont la plupart ne concernent pas des articles concernés par le DAO. Un tel document est assimilable à un catalogue ou prospectus. En effet, un prospectus présente généralement et de façon sommaire, les articles d'un fabricant alors qu'une fiche technique donne des détails techniques et fonctionnels sur un produit » ;
- f- « Le soumissionnaire MERCURY SARL n'a pas proposé une fiche technique en couleur pour chaque article tel qu'exigé au niveau de l'annexe A-1-2 et son NB » ;
- g- « le soumissionnaire a proposé des spécifications techniques qui sont divergentes par rapport aux exigences du DAO ; Par exemple au niveau des articles 9 et 11 de la composante 1-B FASEG et articles 7, 12, 8 et 17 de la composante 2 (FASEG) ;
- h- « En fait, la proposition du soumissionnaire comporte plusieurs autres cartouches. Mais précisément au niveau de l'article 2, sa proposition s'est arrêtée à PRO 300 et exclut les autres informations indispensables pour s'assurer de la conformité technique à savoir : .... PRO 300 MFP M375 NW, 400 COLOR... » ;
- i- « Au niveau de l'article 33 de la composante B-RECTORAT, il a été demandé un TONER HP 32A réf CF 232A. ainsi, il n'a jamais été question de Canon 32A réf CF 232A dans le DAO » ;
- j- « Cette référence provient des services techniques et du répertoire des prix. Mieux, cet article existe bel et bien et est entièrement vérifiable sur le net » ;
- k- « Toner HP 32A réf CF 232A existe bien et est régulièrement utilisé par les sources du Rectorat » ;
- l- « Nous n'avons pas reçu la demande d'éclaircissements du candidat. Mieux, ce dernier avait la possibilité de saisir l'ARMP si tant est qu'il n'est pas satisfait de la réponse ou du silence de la PRMP » ;
- m- « L'offre de la société MERCURY SARL n'est pas conforme aux dispositions du DAO. En effet, son offre a été écartée à l'étape de conformité technique pour n'avoir pas fourni des fiches techniques pour chaque article et pour avoir proposé des spécifications techniques divergentes par endroit ».

#### C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

Lors de l'audition du **mardi 16 décembre 2025**, justifiant l'évaluation de l'offre de la société « MERCURY SARL », les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ont apporté les clarifications suivantes :

- 1- « Le soumissionnaire n'a pas respecté les conditions demandées dans l'offre. Il est demandé des fiches techniques en couleur par article. Il a fourni par endroit des brochures » ;
- 2- « Dans le DAO, il est demandé une fiche technique par article. La non satisfaction de cette exigence ne répond pas aux exigences techniques » ; 

- 3- « Il est demandé une fiche technique en couleur par article et non un catalogue de plusieurs articles. Les fiches techniques donnent des détails précis sur l'article demandé » ;
- 4- « Il existe bel et bien le toner HP32A. C'est sur le net mais également dans le répertoire des prix » ;
- 5- « Ces références proviennent des services techniques et du répertoire de référence des prix. On peut également vérifier sur le net » ;
- 6- « Le toner HP32A est régulièrement utilisé dans plusieurs services du Rectorat » ;
- 7- « Je ne suis pas informé de la demande d'éclaircissements de la société MERCURY SARL » ;
- 8- « L'offre de la société MERCURY SARL n'est pas conforme à ce qui est demandé ».

**D- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)**

Réfutant toute légèreté dans le contrôle a priori, la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a apporté, lors de son audition en date du mardi 16 décembre 2025, les clarifications suivantes :

- a- « *Oui, les motifs de rejet de l'offre de la société MERCURY SARL sont fondés car, conformément à l'annexe A-1-2, pièces nécessaires pour la conformité technique, il est exigé au point 1, une fiche technique en couleur de chaque article, délivré par le fabricant. Le soumissionnaire n'a pas respecté ce point et dans ce cas, le Nota Bene stipule : la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre. D'où la non-conformité de son offre.* ».
- b- « *Dans le DAO, il est exigé au niveau de l'Annexe A-1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique une fiche technique par chaque article. Dès lors que le document fournit concerne plusieurs articles, y compris des articles non demandés, cela s'apparente à un but commercial, ce qui n'est pas conforme aux exigences demandées* » ;
- c- « *Les raisons pour lesquelles les propositions de ladite société ne sont pas conformes seront illustrées par des exemples de quelques fiches techniques de certains articles qui suivent tout en faisant ressortir les non conformités de son offre :*

*Article 9 : le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER SHARP MX 315 GT/FT REFERENCE MX-315GT NOIR UTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP MX 266 N au lieu d'un TONER SHARP Mx-315 GT/FT REFERENCE Mx-315 GT NOIR AUTHENTIQUE POUR COPIEUR SHARP Mx 266 NV.*

*Article 11 : « Le document fourni à titre de fiche technique indique un TONER CANON 737 REFERENCE 9435B0002A au lieu de CANON 737 REFERENCE 9435B0002AA » ;*

- d- « *La non-conformité des fiches techniques conformément au point 1 de l'Annexe A-1-2 du DAO* »
- e- « *La société MERCURY SARL a fourni à titre de fiche technique pour l'article 2 TONER HP 305A REFERENCE CE 4114 CYAN AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTE HP LASER JET PRO 300 au lieu de TONER HP 305A REFERENCE CE 4114 CYAN AUTHENTIQUE POUR IMPRIMANTES HP LASER JET PRO 300 MFP M375NW, 400 COLOR M451 DN, 400 M 451 DN, 400 MFP M475 DN, 400 M 475DW, 400, 300 M 375 NW, 400 M 475 DN ? 400 m 475 DW, HP LASER JET P 2015, CANON MF 8330 exigé. Aussi, il faut souligner que ledit document indique en plus d'autres toners que sont les TONER HP 305L et TONER HP 305X au lieu de TONER 305A exigé.* 

- f- « Non, lors de la réévaluation une petite vérification sur le net nous a permis de nous assurer de l'existence du TONER HP 32A réf CF232A. Mieux, cette cartouche est utilisée dans mon secrétariat » ;
- g- « Je n'ai pas connaissance de la demande d'éclaircissements de la société MERCURY SARL. Ce n'est pas normal si la PRMP ne lui a pas répondu si la demande lui est parvenue. Toutefois, le candidat a la possibilité de saisir l'ARMP en cas de silence ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

L'Annexe A-1-2, pages 79 du DAO, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique, aux points 1 et 2, il est indiqué que : « *Une fiche technique en couleur de chaque article, délivrée par le fabricant ; une description technique des articles, datée, signée, et cachetée par le soumissionnaire et, en NB, la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre* ».

##### **Constat n°2**

L'autorité contractante a rejeté l'offre de la société MERCURY SARL à l'issue de l'examen de la conformité technique pour défaut de fiche technique de certains articles de la composante 1-A (CONSOMMABLES SPECIFIQUES D'INSCRIPTION, de certains articles de la composante 1-B (CONSOMMABLE INFORMATIQUE) du Rectorat et de la composante 2 (FASEG) et non-conformité des spécifications techniques de certains articles proposés et leur fiche technique ».

##### **Constat n°3**

Des investigations de l'ARMP et de l'aveu du Gérant de la société Mercury SARL lors de son audition, l'offre de ladite société ne contient pas les fiches individuelles et par article, comme exigé par le DAO.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « MERCURY SARL », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences techniques du DAO.

##### **SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MERCURY SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, conformément à l'Annexe A-1-2, page 79 du dossier d'appel d'offres ( DAO), au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique, aux points 1 et 2, il est attendu des soumissionnaires : « *Une fiche technique en couleur de chaque article, délivrée par le fabricant ; une description technique des articles, datée, signée, et cachetée par le soumissionnaire et, en NB, la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, que relativement à la composante 1-A (CONSOMMABLES SPECIFIQUES D'INSCRIPTION), notamment les articles 1 à 5, 6 à 8 ainsi que 9 et 10, au lieu de fournir la

fiche technique des fournitures demandées, la société « MERCURY SARL » a produit des documents qui pourraient s'analyser comme des prospectus ;

Que ces documents ne se limitent pas uniquement aux informations relatives aux dix (10) fournitures mais comportent une pléthore d'informations sur des fiches tirées des sites du fabricant ;

Que si c'était des fiches techniques, chaque article devrait avoir sa fiche technique propre ;

Qu'ainsi, il y aurait une dizaine de fiches techniques au maximum et que chaque article demandé dans le DAO, aura sa fiche technique spécifique qui le décrit ;

Qu'en présentant les documents et en mettant à la page 48 de son offre, « FICHE TECHNIQUE ET PROSPECTUS », la société « MERCURY SARL » s'est rendue elle-même compte qu'elle ne présente pas la fiche technique des fournitures article par article demandées ;

Que lors de son audition, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a déclaré : « Les fiches techniques sont fournies par le fabricant de façon globale suivie d'une page ou celui-ci détaille les articles un par un selon leur performance, spécificité et cela à travers un tableau » ;

Qu'en faisant cette déclaration, le Gérant de société « MERCURY SARL » reconnaît que les fiches techniques produites ne sont pas uniquement pour les articles demandés mais pour un ensemble d'articles et/ ou de services qu'offre globalement le fabricant ;

Considérant qu'au point 1 de l'annexe A-1-2 des pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique, aux points 1 et 2, il est attendu des soumissionnaires : « *Une fiche technique en couleur de chaque article, délivrée par le fabricant* » ;

Qu'il n'est guère besoin pour un soumissionnaire de produire de prospectus dans son offre ;

Qu'en présentant son offre comme elle l'a fait, la société « MERCURY SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) en ce qui concerne les rubans (articles 1 à 5), les Kits de nettoyage (articles 6 à 8) et les cartes vierges (articles 9 et 10) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'offre de la société « MERCURY SARL » ne renseigne pas clairement, précisément et de façon exhaustive sur les caractéristiques des rubans, des Kits de nettoyage, des cartes vierges ainsi que sur certaines cartouches d'encre ;

Qu'ainsi, la société « MERCURY SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) en cause ;

Qu'il en résulte donc que la décision de rejet de l'offre de la société « MERCURY SARL » pour non-conformité, est régulière ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « MERCURY SARL », est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « MERCURY SARL », est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°12-2025/UAC/PRMP/CCMP/SPM/ du 16 juin 2025 relatif à l'acquisition de divers consommables informatiques au profit de certaines entités (Rectorat, FASEG) de l'UAC et addendum n°1 au DAO, est levée.**

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.

